

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R E T

n° 79.223 du 11 mars 1999

A. 80.291/XI-5006

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me H. MULENDA, avocat,
rue Lamarck 8
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1998 par
XXX de nationalité congolaise, ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision de la Commission permanente de
recours des réfugiés, prise le 12 juin 1998;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1998 accordant à la
requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MULENDA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est motivée ainsi qu'il suit :

" Considérant que la requérante maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décision attaquée;

Qu'en substance, elle déclare que son mari était membre de longue date du PRP (Parti de la Révolution Populaire); que le 25 juillet 1990 son mari s'est rendu, à la demande de son parti, à Lubumbashi pour enquêter au sujet des massacres des étudiants de mai 1990; qu'à son retour à Kinshasa, le 1er août 1990, il a été arrêté et emmené dans un endroit inconnu; que le lendemain, des militaires sont revenus fouiller le domicile familial, l'ont violentée et l'ont ensuite emmenée pour l'acheminer au camp Tshatshi; que profitant d'une halte en cours de route, elle a réussi à s'évader et s'est réfugiée chez ses parents avant de quitter son pays à destination de l'Europe;

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que plusieurs éléments empêchaient d'accorder foi aux propos de la requérante, et partant, à la crainte alléguée;

Considérant que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément nouveau, ni ne formule de moyen de nature à réformer la décision entreprise; Que les déclarations de la requérante en audience publique n'ont pas permis de rétablir la crédibilité du récit produit; que des contradictions avec ses déclarations antérieures sont apparues, mettant encore davantage en cause la crédibilité du récit produit;

Qu'ainsi, la requérante déclare que c'était sa photo qui figurait sur le passeport d'emprunt avec lequel elle dit avoir voyagé, alors que lors de son audition au Commissariat général en date du 6 mars 1995, elle a expliqué que ce n'était pas sa photo mais qu'elle ressemblait à la dame dont la photo figurait sur le passeport;

Qu'ainsi encore, alors que le recours mentionne, en réponse à la contradiction relevée dans la décision attaquée, au sujet des documents produits par l'intéressée, que c'est à la demande de la requérante que ses soeurs ont été chercher chez elle lesdits documents, elle allègue à l'audience qu'elle a elle-même, avant son arrestation, emmené ces documents d'abord chez le frère de son mari le 1er août, et ensuite chez ses parents et que ses soeurs sont seulement allées chez elle afin de voir si des militaires y rôdaient encore;

Qu'ainsi encore, la requérante soutient ignorer tout de l'endroit où a été emmené son mari et n'avoir jamais, aux stades antérieurs de la procédure évoqué le camp Tshatshi comme lieu de détention possible de son mari, mais avoir par contre déclaré que c'est elle qui allait être conduite au camp Tshatshi si elle n'avait pas réussi à s'évader; que la Commission observe que cette déclaration est inconciliable tant avec le contenu du recours qu'avec les propos tenus par la requérante lors de ses auditions au Commissariat général;

Considérant que les pièces produites à l'audience relatives au décès du mari de la requérante, décès intervenu en décembre 1996, ne contiennent aucune précision quant aux causes et circonstances de ce décès; qu'elles ne sont dès lors pas de nature à éclairer la Commission quant à la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile;

Qu'invitée à préciser sa crainte actuelle, vu le changement de régime intervenu dans son pays d'origine, la requérante se borne à alléguer qu'elle est fichée dans son pays d'origine, à faire état de sa qualité de membre en Belgique, depuis 1993, du parti MNC-Cohcolico d'I. Tutwemoto et à rappeler l'arrestation de ce dernier lors de son retour au Congo après le changement de régime;

Considérant qu'il convient tout d'abord d'observer que la menace invoquée par la requérante du fait qu'elle serait fichée, ne repose que sur ses seules allégations; que la Commission rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de statuer sur la seule base de conjectures mais bien, d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection; que tel n'est pas le cas en l'espèce; Qu'en ce qui concerne l'adhésion en Belgique de la requérante au MNC-Cohcolico, la Commission rappelle qu'il a déjà été jugé à diverses reprises que le seul fait d'être membre en Belgique de l'un des nombreux partis d'opposition congolais (ex-zaïrois) ne suffisait pas à constituer le fondement raisonnable d'une crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève; que la qualité de simple militante de la requérante au sein de son parti ne permet pas de penser qu'elle pourrait être une cible pour ses autorités;

Que la Commission observe également que selon les informations générales disponibles, M. Tutwemoto aurait été libéré et qu'aucune charge n'aurait été retenue contre lui (Rapport d'Amnesty International du 3.12.1997; D.R.C. : Deadly alliances in Congolese forests);

Que la Commission n'aperçoit aucun indice de motif à réformation de la décision incriminée;

Que le recours doit, en conséquence, être rejeté pour défaut manifeste de fondement"

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, (2), de la Convention de Genève, en ce que la décision attaquée considère que sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile alors que la requérante a expliqué que son mari avait été arrêté, qu'elle-même avait été passée à tabac et violée et que ces événements sont manifestement conformes aux critères de la Convention de Genève;

Considérant qu'en rejetant le recours aux motifs que la requête introduite devant elle n'apportait aucun élément nouveau et qu'elle ne formulait aucun moyen de nature à réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, que les déclarations de la requérante en audience publique n'avaient pas permis de

rétablir la crédibilité du récit et que des contradictions étaient même apparues entre ses déclarations à l'audience et ses déclarations antérieures, contradictions que la requête n'explique par ailleurs nullement, la Commission permanente de recours des réfugiés n'a pas donné une interprétation manifestement déraisonnable de l'article 1er, A, (2), de la Convention de Genève; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la décision attaquée, décision contentieuse administrative, n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 précitée qui ne concerne que les actes administratifs; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne que l'examen de la recevabilité des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié; que la décision attaquée constitue une décision contentieuse prise après examen au fond de la demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en premier degré et par la Commission permanente de recours des réfugiés sur recours; que l'article 52 précité est par conséquent totalement étranger au litige; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article
93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze mars 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.